

2 Le multiculturalisme au cœur du système interaméricain des droits de l'homme

En Amérique latine, les conventions internationales sur la diversité culturelle ainsi que la reconnaissance des droits des communautés indigènes dans la plupart des constitutions du continent ont permis une sorte d'uniformisation du « sujet de droits » indigène. Cela a conduit à la création de standards communs et ouvert la voie au travail d'institutions telles que la CIDH. A ce niveau, et comme nous l'on rappelé des avocats et magistrats œuvrant au sein de la CIDH, stratégie juridique et politique d'ouverture se rejoignent pour permettre une représentativité accrue des peuples indigènes.

Situation des droits de l'homme des personnes et peuples indigènes aux Amériques

« Plus de 40 millions de personnes revendiquant une appartenance aux peuples indigènes vivent aux Amériques, et on peut estimer qu'il n'existe pas moins de 400 groupes et peuples indigènes. En général, et notamment en Amérique latine, les indigènes sont les plus pauvres des pauvres, les plus exclus des exclus (...) de nos sociétés.

L'approche traditionnelle de leurs droits, les considérer comme minorités et interdire la discrimination, ne suffit pas car elle ne permet pas de reconnaître ni la nature ni la complexité du peuple indigène. Ce peuple est plus complexe et complet que ce que le concept de minorité, ou même de groupe ethnique, suggère. En effet, le peuple indigène représente une histoire et des cultures, des langues, une diversité ethnique, diverses formes de croyances ou religions, des techniques ancestrales propres, des traditions artistiques, des institutions, des formes légales et une administration de justice, des territoires et des habitats : la réalité du peuple indigène, si riche et complexe, est tellement plus qu'une minorité ou une race. Les droits des peuples indigènes relèvent d'une double dynamique d'interconnexion entre les droits individuels et collectifs. »

Carlos M. AYALA CORAO,
rapporteur spécial sur les Droits des Peuples Indigènes (1996-1999),
Commission interaméricaine sur les droits de l'homme, 20 octobre 2000.

La CIDH se révèle donc comme un véritable espace de discussion et de gestion de la coexistence des différentes réalités culturelles et normatives existantes sur le continent américain. En Europe, la question ethnique est caractérisée par une plus grande diversité,

ce qui explique, pour partie, la plus grande prudence de la CEDH en ce domaine. On retrouve ces tendances dans la composition même des cours. La CIDH comprend en effet sept juges ayant une tradition juridique et culturelle homogène, quand la CEDH compte 42 juges aux traditions juridiques et culturelles très diverses¹⁷.

2.1 La reconnaissance constitutionnelle au niveau national de la diversité culturelle : les communautés indigènes, sujets de droits

Le continent latino-américain se caractérise par l'importance numérique des populations autochtones. Le rapport annuel de la Commission de 1988-1989 évoquait le chiffre approximatif de 400 groupes ethniques, soit 10% de la population totale d'Amérique latine¹⁸.

Plusieurs pays d'Amérique latine ont reconnu dans leurs constitutions l'existence des groupes indigènes et la diversité culturelle de leurs États, en consacrant des droits spécifiques¹⁹. De l'avis de nombreux avocats plaidants devant la CIDH, la jurisprudence nationale la plus avancée sur les droits des indigènes est celle de la Cour constitutionnelle colombienne²⁰. Ils soulignent également l'intérêt des décisions de la Cour constitutionnelle argentine sur les droits de l'homme.

Cette reconnaissance constitutionnelle des communautés indigènes et de leurs systèmes normatifs a incontestablement aidé la CIDH dans l'élaboration de sa jurisprudence, la Cour étant ainsi fondée à justifier ses décisions de protection des droits indigènes par l'obligation

¹⁷ Les sept juges de la CIDH proviennent en effet de pays du continent qui, en dehors des États-Unis, du Canada et du Brésil, ont été des colonies espagnoles. Ils sont ainsi héritiers des mêmes institutions politiques et juridiques (le Code Civil de Napoléon a été traduit et adopté dans presque tous ces pays) ; la langue officielle et la plus parlée du continent est l'espagnol et la religion majoritaire est la religion catholique. En d'autres termes, si l'on compare la culture juridique et sociale de l'Amérique latine avec celle de l'Europe, la première est davantage homogène.

¹⁸ Dhommeaux Jean, « Les Communautés autochtones et tribales dans la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme », in *Le particularisme interaméricain des droits de l'homme. En l'honneur du 40^e anniversaire de la Convention américaine des droits de l'homme*, Ludovic Hennebel et Hélène Tigrudja (dir.), Pedone, Paris, p. 184.

¹⁹ Ainsi la Bolivie, au début de l'année 2009, a adopté une nouvelle Constitution dans laquelle elle reconnaît les droits des populations indigènes. En Équateur, la Constitution de 2008 a établi la « plurinacionalidad » de l'État. Et en Colombie, depuis 1991, est prévue dans la Constitution une juridiction spéciale indigène. Voir Thomas Mouriès (Coord.), « El poder en busca de Legitimidad en la Región andino-amazónica », in *La Legitimidad del Poder en los países andino-amazónicos, Bolivia, Colombia, Ecuador y Peru*, IRG, 2011, pp. 19-20.

²⁰ « La Colombie est le seul pays au monde dans lequel les autorités indigènes sont intégrées au système judiciaire de l'État. Cette juridiction indigène est née à un moment important de la vie démocratique et pour la confiance dans les institutions. La reconnaissance de la diversité ethnique et culturelle a été un facteur additionnel pour le renforcement d'un projet politique national et continental. L'article 246 de la Constitution (colombienne) prévoit : « les autorités des peuples indigènes pourront exercer les fonctions juridictionnelles sur leurs territoires, selon leurs propres normes et procédures, à condition que ces normes ne soient pas contraires à la Constitution et aux lois de la République. La loi établit les modalités d'articulation entre cette juridiction spéciale et le système national ». Voir Esther Sanchez Botero, « El Ejercicio de la Jurisdicción Especial Indígena como Fuente de Legitimidad del Estado Colombiano », in *La Legitimidad del Poder en los países andino-amazónicos, Bolivia, Colombia, Ecuador y Peru*, IRG, 2011, pp. 45-61.

faite aux États de respecter leur propre constitution.

2.2 La prise en compte des communautés indigènes par la CIDH : enjeux et limites

Pour autant cette importante reconnaissance constitutionnelle des communautés indigènes n'est pas synonyme d'amélioration de leur situation sociale dans les pays en question. Celles-ci restent caractérisées par la pauvreté, la violation de leurs droits et le déni de leur culture. Ce sont d'ailleurs les situations de discrimination, parfois très graves – dont la plupart concerne la protection des droits à la vie, à l'intégrité de la personne, à l'égalité de traitement, à la propriété de la terre, aux droits politiques, aux droits linguistiques et à la liberté d'expression – qui ont été portées devant le système interaméricain de protection des droits de l'homme. La CIDH s'est alors retrouvée devant un quasi vide juridique. De telles requêtes ont conduit la CIDH à interpréter la CADH à l'aune des spécificités culturelles de ces groupes autochtones et à le mettre en adéquation avec leur façon d'appréhender la réalité.

Concrètement, c'est à partir de 2001, avec l'affaire de « la communauté Mayagna Awas Tingni »²¹, que la CIDH doit relever le défi d'interpréter la CADH en tenant compte des diverses conceptions du monde des peuples indigènes. En l'espèce, l'État du Nicaragua avait octroyé à une compagnie étrangère une concession pour le prélèvement de bois sur les terres ancestrales de la communauté Mayagna Awas Tingni. La CIDH a considéré que le Nicaragua, en accordant cette concession, avait violé le droit à la propriété des membres de la communauté, et ce en se fondant sur la conception indigène de la propriété foncière. Elle a ainsi basé sa décision sur le fait que, pour les indigènes, le bien foncier est considéré comme une propriété collective et non comme celle d'un seul individu. L'étroite relation que les indigènes ont avec la terre devait être reconnue et comprise comme la base fondamentale de leur culture, de leur vie spirituelle, de leur survivance économique, de leur préservation et de la transmission de leur culture aux générations futures. Dans les années qui ont suivi, d'autres décisions sont venues renforcer cette jurisprudence²².

Si cette question du multiculturalisme a représenté un véritable défi pour la CIDH, c'est que les différentes conventions et instruments internationaux des droits de l'homme

²¹ Déjà cité : « Comunidad Mayagna (Sumo) Awas Tingni Vs. Nicaragua », du 31 août 2001.

²² Arrêts « communauté indigène Yakye Axa Vs. Paraguay » 17 juin 2005, « communauté indigène Sawhoymaxa Vs. Paraguay », 29 mars 2006. « Peuple Saramaka Vs Suriname », 28 novembre 2007. Série C n°172.

obéissent à une conception spécifique de la réalité, celle occidentale, où l'être humain est pris en compte en tant qu'individu considéré comme indépendant du contexte culturel auquel il appartient. Cet individu, autonome, peut, à tout moment, s'écarter de son projet de vie, des visions de monde dont il est le réceptacle pour les remettre en question et les transformer si nécessaire. Pour les groupes autochtones, au contraire, l'appartenance à une communauté et à une culture données est fondamentale dans l'existence de la personne. Les liens qu'elle établit avec son entourage, sa terre, sa communauté et même les forces spirituelles sont déterminants dans la préservation de sa culture. Cette façon de voir la réalité détermine aussi la manière dont ces peuples vivent et forment l'idée du respect de leurs droits et ressentent le sentiment de justice.

Si la compréhension et la prise en compte des cosmovisions est au cœur du système interaméricain, la diversité culturelle trouve sa limite dans le respect des droits de l'homme. Comme nous le rappelait le juge Cançado Trindade : « En fait la plupart des sociétés sont multiculturelles, et l'attention que l'on doit porter à la diversité culturelle est une condition essentielle pour garantir l'efficacité des normes de protection des droits de l'homme aux niveaux national et international. De la même façon, on considère que l'invocation des manifestations culturelles ne peut amener à nier les standards universellement reconnus des droits de l'homme. En même temps que nous reconnaissons l'importance de la diversité culturelle, nous n'acceptons pas les distorsions du "relativisme" culturel. »²³ Des membres de la CIDH n'ont fait que confirmer cette idée en nous rappelant que, pour cette institution, le pluralisme normatif trouve une limite claire dans les droits à l'intégrité personnelle et le droit à la vie, bannissant ainsi les cas extrêmes de lynchages ou autres peines corporelles et les pratiques discriminatoires internes aux communautés, incompatibles avec la CADH : « Le pluralisme juridique absolu n'est pas permis dans le système. Il ne peut pas être en contradiction avec la dignité humaine. »²⁴ Toutefois, ajoute un autre juriste de la CIDH, « tout dépend de la façon dont le cas est présenté, du contexte du cas et surtout de la manière d'argumenter la cosmovision de la communauté »²⁵.

²³ Opinion du juge Cançado Trindade en annexe de l'arrêt Mayagna, paragraphe 14.

²⁴ Entretien réalisé le 8 avril 2010 avec Santiago Medina, avocat auprès de la CIDH depuis juillet 2006. Ce juriste d'origine colombienne est spécialisé en droit pénal international et en droits humains. Dans son mémoire de master portant sur le pluralisme juridique, il a étudié le cas d'une indigène colombienne jugée pour avoir tué ses deux fils.

²⁵ Entretien réalisé le 8 avril 2010 avec Jorge Calderon, juriste d'origine mexicaine, spécialisé dans le droit international des droits humains et avocat auprès de la CIDH depuis 2005.